

BStGer BP.2018.75 vom 4. Januar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2018.75

FR: TPF BP.2018.75 du 4 janvier 2019

IT: TPF BP.2018.75 del 4 gennaio 2019

Regeste

Mesures provisionnelles (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 12

décembre 2018, ce dernier fait valoir que la requérante n'est pas obligée de collaborer à cet égard (BP.2018.75, in act. 4);

que l'autorité pénale qui a été saisie en premier de la cause, jusqu'à ce que le for soit définitivement fixé, prend les mesures qui ne peuvent être différées (art. 42 al. 1 CPP);

qu'en vertu de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin;

que la procédure peut être suspendue lorsqu'il paraît indiqué d'attendre le résultat d'une autre procédure, notamment lorsque le jugement attendu est constitutif pour la procédure à suspendre; que pour ce faire, le ministère public dispose d'une large marge d'appréciation; que cependant, il doit se demander si le résultat de l'autre procédure peut vraiment jouer un rôle pour la procédure suspendue et s'il simplifiera l'administration des preuves dans cette même procédure; que dans ce cas de figure, des retards dans la procédure à suspendre sont inévitables, mais une suspension ne doit pas provoquer de retard injustifié; qu'ainsi, en cas de doute, le principe de célérité doit primer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2011 du 13 avril 2011, consid. 4 ss; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 10 ad art. 314; CORNU, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 13 ad art. 314);

que la question de la disjonction de la procédure n'ayant pas encore été tranchée par le MP-GE, le Cour de céans n'a pas à se prononcer à ce sujet;

qu'au vu des éléments avancés par le MP-GE, de la prescription relativement imminente des faits reprochés à la requérante, des principes rappelés supra, notamment celui de la célérité, il sied de rejeter la demande de suspension de la procédure P/5272/2015 en tant qu'elle est dirigée contre la requérante;

que pour les mêmes raisons les conclusions en report du délai fixé à la requérante par un écrit du MP-GE du 18 décembre 2018 et des audiences fixées par le MP-GE les 8 et 22 janvier 2019 doivent être rejetées;

que le sort des frais suit celui de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.